



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand-Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

02 SEP. 2026

mettant en demeure la société SOUFFLET MALT
de se conformer aux prescriptions réglementaires applicables
aux équipements sous pression et récipients à pressions simples concernés par le présent arrêté
conformément aux dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et de
l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des
récipients à pressions simples

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, et en particulier ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement faisant suite à la visite du 29 juin 2026 sur le site de la société SOUFFLET MALT sis 7 rue du Port du Rhin sur le territoire de la commune de Strasbourg ;
- VU** la transmission à l'exploitant, en date du 03 juillet 2026, du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société SOUFFLET MALT exploite, sur le site susvisé implanté à Strasbourg, des équipements entrant dans le champ des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 29 juin 2026 a porté sur le respect des dispositions réglementaires applicables au suivi en service des équipements sous pression exploités sur le site précité, notamment celles prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de cette visite, l'Inspection de l'environnement a constaté la présence sur le site d'une tuyauterie de gaz naturel présentant une pression maximale admissible supérieure à 0,5 bar et une dimension nominale supérieure à DN 100 ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection de l'environnement a constaté que cette tuyauterie de gaz naturel ne dispose pas d'un programme de contrôle ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il existe un risque que d'autres tuyauteries potentiellement soumises au suivi en service au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ne disposent pas non plus d'un tel programme ;

CONSIDÉRANT que l'absence de programme de contrôle pour les tuyauteries soumises à inspection périodique constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de cette même visite, l'Inspection de l'environnement a consulté par sondage les éléments relatifs à la fabrication présents dans les dossiers d'exploitation des équipements sous pression suivants :

- vase d'expansion PAC Touraille n° L1501486, V = 400 L, PS = 6 bar ;
- réservoir Silo A n° Y2695, V = 1 000 L, PS = 11 bar ;
- réservoir Silo B compresseur n° Y2906, V = 1 500 L, PS = 11 bar ;
- réservoir Silo C RDC n° T6013, V = 500 L, PS = 10 bar ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'exploitation du réservoir Silo C RDC n° T6013, V = 500 L, PS = 10 bar, est incomplet s'agissant des éléments relatifs à la fabrication ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué avoir engagé une démarche de reconstitution du dossier en application du guide AQUAP 2019/04 révision 3 « Dispositions pour le suivi en service des équipements dépourvus de dossier d'exploitation ou disposant d'un dossier incomplet » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté à l'Inspection une preuve objective de recherche de l'état descriptif de l'appareil auprès du fabricant ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection a constaté que les marques d'identité et les marques dites « tête de cheval » sont lisibles sur l'équipement et cohérentes avec les éléments présentés ;

CONSIDÉRANT toutefois que les éléments présentés ne permettent pas de constituer un état descriptif reconstitué recevable, dès lors que le plan coté présenté n'identifie pas précisément les matériaux des parties principales sous pression et se limite à la mention générique « acier galvanisé » et qu'aucune note de calcul ni formalisation des conditions d'utilisation de l'équipement n'a pu être présentée ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des dispositions nécessaires à une reconstitution recevable du dossier de fabrication de cet équipement n'est pas réuni et que le dossier d'exploitation du réservoir Silo C RDC n° T6013 demeure incomplet ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET MALT de respecter les dispositions des articles 6.I et 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.557-53 du code de l'environnement : « *Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication et sur toute mesure énumérée à l'article L. 557-53-1. [...] » ;*

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...] »*

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SOUFFLET MALT, exploitant l'établissement situé 7 rue du Port du Rhin à Strasbourg, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour les équipements sous pression et récipients à pression simples exploités au sein de l'établissement précité.

Article 2 :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour l'ensemble des tuyauteries soumises aux dispositions dudit arrêté et, en particulier, pour la tuyauterie de gaz naturel identifiée lors de la visite d'inspection du 29 juin 2026 :

« III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. »

Article 3 :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, pour le réservoir Silo C RDC n° T6013, V = 500 L, PS = 10 bar :

« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations

nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] »

Article 4: mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : exécution

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOUFFLET MALT, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO